



Mission régionale d'autorité environnementale

**Bourgogne-Franche-Comté**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur l'élaboration  
du zonage d'assainissement de la commune de Valravillon (89)**

N° B-2016-322

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 relatifs à l'évaluation environnementale de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement (examens au « cas par cas ») ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° B-2016-322, portée par la commune de Valravillon reçue le 27 juin 2016, portant sur l'élaboration du zonage d'assainissement de son territoire ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 juillet 2016 ;

**1. Caractéristiques du document :**

Considérant que le document consiste en l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Valravillon, commune nouvelle depuis le 01/01/2016 regroupant les communes de Guerchy, Laduz, Neuilly et Villemer, qui comptait environ 1676 habitants en 2013<sup>1</sup> ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales;

---

1 Données INSEE.

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- la majorité des habitations de la commune nouvelle est desservie par un système d'assainissement collectif et les eaux usées sont acheminées vers une station de traitement d'une capacité de 1500 équivalents habitants ; cette dernière arrivant à saturation ; le dossier indiquant qu'une réhabilitation des réseaux et de la station d'épuration est prévue ;
- les habitations restantes réparties sur les communes de Guerchy, Neuilly et Laduz sont en assainissement autonome ; le dossier indiquant qu'une réhabilitation des installations autonomes non conformes est prévue ;
- la présence d'un réseau d'assainissement séparatif sur les bourgs des quatre communes déléguées ainsi que le hameau de Champloiseau pour la commune de Guerchy ;
- le dossier indique que seule la commune de Neuilly dispose d'un plan local d'urbanisme ;

Considérant que la commune envisage de retenir un zonage d'assainissement collectif pour toutes les habitations déjà raccordées sur l'ensemble du territoire et pour une zone AU sur la commune de Neuilly ; un zonage d'assainissement autonome est visé pour les habitations isolées et les zones non raccordables ;

## **2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

Considérant la présence de deux périmètres de protection de captage d'eau potable sur le territoire communal dont un captage n'est plus exploité ;

Considérant la présence du cours d'eau « Le Ravillon » classé dans la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le territoire communal ; la liste soulevant pour le cours d'eau une problématique de rétablissement de continuité sédimentaire ;

Considérant la présence de zonages environnementaux sur le territoire communal, à savoir une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I de seconde génération ainsi que des zones humides pouvant présenter des sensibilités vis-à-vis des rejets d'effluents ;

Considérant qu'au regard de ces sensibilités, le projet de zonage n'apparaît pas susceptible d'impact notable sur les milieux récepteurs par rapport à la situation actuelle ; à noter toutefois la nécessité de veiller à la réhabilitation du système d'assainissement collectif et à la mise en conformité des installations autonomes ;

## **DECIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de zonage d'assainissement de la commune de Valravillon **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122.18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

*Fait à Dijon, le 11 août 2016*

*Pour la Mission Régionale d'Autorité Environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté, et par délégation*



**Hubert GOETZ**

## Voies et délais de recours sur les décisions cas par cas

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

### Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

Conseil général de l'environnement et du développement durable

57 rue de Mulhouse

21033 Dijon Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 Dijon